

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 FÉVRIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 31

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 120 de M. Leemans à la Commission de la C.E.E.
Objet: loi italienne n° 103..... 525/64
- N° 122 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: perspectives de disette alimentaire dans les pays en voie de développement 526/64
- N° 123 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet: bourses d'études accordées par la Communauté aux ressortissants des pays associés 527/64
- N° 124 de M. Metzger à la Commission de la C.E.E.
Objet: participation des syndicats grecs à la coopération économique européenne 528/64
- N° 125 de M. Blaisse à la Commission de la C.E.E.
Objet: exportation de produits semi-finis d'aluminium du Benelux vers l'Allemagne occidentale 529/64

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

- Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par le Parlement européen 531/64
- Avis de concours général n° PE/1/LA (un traducteur d'expression allemande) 533/64

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

- Renouvellement des mandats des présidents et vice-présidents de la Haute Autorité de la C.E.C.A., des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. 535/64

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 120

de M. Leemans

à la Commission de la Communauté économique européenne

(7 janvier 1964)

Objet: Loi italienne n° 103

L'existence en Italie d'une loi n° 103 accordant des ristournes forfaitaires à l'exportation de produits métalliques et mécaniques a fait l'objet depuis plusieurs années de contacts entre la Commission et les autorités italiennes. A la suite de ces contacts, les taux de ristourne prévus par la loi 103 ont été progressivement réduits et représentent actuellement 45% des taux initiaux. Les autorités italiennes paraissent considérer que cette partie des ristournes prévues dans la loi 103 ne va pas à l'encontre des prescriptions du traité de Rome; elles n'ont pas caché qu'elles comptaient prolonger la situation actuelle au-delà du 31 décembre 1963, date où cette loi vient normalement à expiration.

La Commission pourrait-elle à ce sujet donner les éclaircissements suivants:

1. Quelle est sa position vis-à-vis de la partie des ristournes de la loi 103 toujours en vigueur?

2. Maintient-elle la décision annoncée dans le « Bulletin de la C.E.E. » n° 7 de juillet 1963 dans les termes suivants: «... la Commission a décidé d'engager à l'encontre du gouvernement italien la procédure prévue par l'article 169 pour infraction à l'article 96. Étant donné que les dispositions de la loi 103 permettent des remboursements forfaitaires à l'exportation pour le seul secteur de l'industrie mécanique italienne et que ces remboursements ont pour effet de fausser les conditions de concurrence sur le marché commun et de provoquer de ce fait des distorsions au sens de l'article 101 du traité, la Commission a décidé d'engager parallèlement la procédure prévue par cet article».

3. Dans l'affirmative, pourrait-elle préciser où en est la procédure entamée et quels sont les délais prévus pour les différents stades de ladite procédure?

4. En attendant l'issue de la procédure ci-dessus mentionnée, quelles mesures provisoires pourrait-elle prendre pour empêcher que les effets de la loi 103 se prolongent au-delà du 31 décembre 1963?

Réponse

(13 février 1964)

1. La loi italienne n° 103 du 10 mars 1955 et les textes subséquents accordant des ristournes forfaitaires à l'exportation de certains produits mécaniques est venue à expiration le 31 décembre 1963. Depuis le 1^{er} juillet 1963, les taux de ristourne étaient d'ailleurs réduits de 55%.

2. La Commission estime toujours que l'octroi de ristournes sur la base des principes utilisés dans le cadre de la loi 103 constitue une violation de l'article 96 et provoque des distorsions au sens de l'article 101 du traité.

3. La loi n° 103 n'ayant pas été jugée conforme aux prescriptions de l'article 96 du traité, la Commission, au cours du mois de juin 1963, avait engagé à l'encontre de la République italienne la procédure prévue par l'article 169 pour infraction à l'article 96. Elle avait décidé, d'autre part, d'engager parallèlement la procédure prévue à l'article 101. Des entretiens intervenus ultérieurement entre le gouvernement italien et la Commission n'ayant pas abouti à des résultats satisfaisants, la Commission a décidé, au cours du mois de décembre 1963, de poursuivre la procédure engagée contre la République italienne, sur la base de l'article 169, pour infraction à l'article 96 et a, en conséquence, invité la République italienne à mettre fin au 31 décembre 1963 au plus tard à l'octroi de ristournes d'impositions intérieures en faveur des produits de l'industrie mécanique nationale exportés, incompatibles avec les obligations découlant de cet article 96.

Étant donné que la loi n° 103 était proche de son expiration, la Commission n'a pas estimé utile de poursuivre la procédure de l'article 101; elle a, néanmoins, attiré l'attention de la République italienne sur les obligations qui, conformément à l'article 102 du traité, lui incomberaient en ce qui concerne des mesures qui seraient éventuellement prises en vue de remplacer la loi n° 103.

4. Le gouvernement italien a porté à la connaissance de la Commission le texte d'un projet de loi destiné à remplacer les dispositions antérieures devenues caduques le 31 décembre 1963.

La Commission étudie actuellement les mesures qu'elle devrait prendre dans le cas où des dispositions analogues remplaceraient les dispositions de la loi 103.

QUESTION ÉCRITE N° 122

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 janvier 1964)

Objet: Perspectives de disette alimentaire dans les pays en voie de développement

1. La Commission a-t-elle pris connaissance du discours prononcé par M. Orville Freeman, ministre américain de l'agriculture, lors de la douzième session de la conférence de la F.A.O.?
2. La Commission partage-t-elle l'avis de M. Freeman suivant lequel la disette alimentaire dans les pays en voie de développement atteindrait 25,6 milliards de dollars aux environs de 1980?
3. La Commission estime-t-elle en outre acceptables les prévisions de M. Freeman, à savoir qu'aux environs de 1980, seulement 10,9 milliards de dollars de cette pénurie de 25,6 milliards pourront être couverts par des importations commerciales de produits alimentaires, tandis que le reste, soit 14,7 milliards de dollars, devrait être livré, sous forme d'aide alimentaire, par les pays industrialisés?
4. Si la Commission peut se rallier en tout ou en partie au pronostic du ministre américain de l'agriculture, quelles conclusions en tire-t-elle pour le développement de l'agriculture en Europe et notamment dans la C.E.E.?

Réponse

(13 février 1964)

1. La Commission a pris connaissance du discours prononcé par M. Orville Freeman, ministre de l'agriculture des États-Unis, lors de la douzième session de la conférence de la F.A.O.
2. et 3. La Commission n'est pas en mesure de juger le bien-fondé des chiffres qui ont été avancés par M. Freeman. L'importance du problème en cause n'a toutefois pas échappé à son attention.

Dans le cadre du programme d'études qu'elle a établi, elle a confié aux professeurs Cepede, Maugini et Wilbrandt un rapport sur « L'aide alimentaire aux pays en voie de développement ». Ce document est en cours d'impression.

Les chiffres avancés dans ce rapport et le déficit alimentaire qui a été calculé, varient selon les différentes hypothèses envisagées.

Il est impossible à la Commission dans l'état actuel des études, de préciser les conséquences pour l'agriculture en Europe d'une éventuelle disette dans les pays en voie de développement. Le rapport précité envisage tous les aspects de ce très important problème.

Elle peut assurer l'honorable parlementaire qu'elle ne manque pas de continuer à suivre attentivement cette question.

QUESTION ÉCRITE N° 123

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 janvier 1964)

Objet: Bourses d'études accordées par la Communauté aux ressortissants des pays associés

Grâce aux renseignements fournis en réponse à la question écrite n° 103 du 12 novembre 1963 ⁽¹⁾ c'est avec le plus vif intérêt que j'ai pris acte de l'importance de l'action que la Commission de la C.E.E. poursuit dans le cadre de l'association en ce qui concerne les bourses d'études.

La Commission de la C.E.E. peut-elle faire connaître, à titre d'information complémentaire, quelle est la répartition de toutes les bourses d'études accordées par la Communauté pour les années 1962—1963 et 1963—1964 aux ressortissants des États, territoires et départements d'outre-mer associés à la Communauté, avec mention du pays d'origine, du domaine de formation et du pays où la formation est donnée?

Réponse

(13 février 1964)

1. La Commission est reconnaissante à l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte à l'action qu'elle poursuit dans le domaine des bourses en faveur des ressortissants des États, territoires et départements d'outre-mer associés et dont il veut bien lui faire part.

2. La Commission termine actuellement l'élaboration d'un compte rendu sur l'exécution de son programme de bourses pour l'année académique 1962/63 qui, ainsi qu'il l'a été fait pour le compte rendu établi pour l'année 1961/62, donnera dans leur détail tous les renseignements concernant le déroulement de ce programme et les résultats qui en découlent. Le document sera comme l'année précédente transmis au Parlement européen. Dès à présent

toutefois, l'état de la répartition des bourses d'études accordées pour l'année 1962/63 aux ressortissants des États, territoires et départements d'outre-mer associés selon le pays d'origine, le domaine de formation et le pays où cette formation est donnée, peuvent être résumés dans les tableaux suivants:

Tableau n° 1
Répartition par pays d'origine

	Nombre total de bourses attribuées
Burundi	19
Cameroun	41
Centrafrique	2
Congo (Brazza)	23
	85

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 186 du 21 décembre 1963, p. 2962/63.

	report	85
Congo (Léo)		69
Côte-d'Ivoire		44
Dahomey		19
Gabon		36
Haute-Volta		16
Madagascar		39
Mali		25
Mauritanie		11
Niger		21
Rwanda		10
Sénégal		19
Somalie		35
Tchad		29
Togo		7
Comores		1
Côte franç. des Somalis		5
Nouvelle Calédonie		4
Total:		475

Tableau n° 2

Répartition des bourses par domaine de formation

Economie	Agriculture	Technique
179	70	167

En outre 59 bourses ont été attribuées à des ressortissantes des États et territoires associés pour contribuer à leur formation dans des professions plus spécifiquement féminines (service social, services de santé, enseignement ménager, enseignement rural féminin, etc...).

Tableau n° 3

Répartition par pays où la formation est donnée

<i>États membres</i>	Belgique	141
	Allemagne	67
	France	152
	Italie	68
	Luxembourg	—
	Pays-Bas	15
<i>États associés</i>	Cameroun	15
	Côte-d'Ivoire	11
	Haute-Volta	6
Total:		475

3. La Commission communiquera à l'honorable parlementaire, dans un délai de trois semaines, l'état définitif de la répartition des boursiers pour l'année académique 1963/64.

QUESTION ÉCRITE N° 124

de M. Metzger

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 janvier 1964)

Objet: Participation des syndicats grecs à la coopération entre la Grèce et la Communauté économique européenne

Selon des informations de presse, les syndicats grecs ne sont pas entendus sur les questions concernant les rapports entre la Grèce et la C.E.E. et ne sont pas appelés à participer à leur étude.

La Commission peut-elle dire:

1. Si elle est au courant de cette situation?
2. Dans la négative, si elle est disposée à se procurer des renseignements à ce propos?
3. Si elle est, le cas échéant, disposée à agir auprès du gouvernement grec afin que celui-ci se conforme aux dispositions et à l'esprit du traité instituant la Communauté économique européenne?

Réponse*(12 février 1964)*

Ad 1 et 2: La Commission a été saisie de cette question par le secrétaire général du secrétariat syndical européen de la C.I.S.L., au nom de son comité exécutif.

Ad 3: La Commission considère que l'étude des problèmes que pose à la Grèce son association à la Communauté, ainsi que la préparation des prises de position de la Grèce au sein des institutions de l'association relèvent de la responsabilité du gouvernement hellénique. De ce fait, il n'apparaît pas possible à la Commission d'entreprendre l'action souhaitée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 125**de M. Blaisse****à la Commission de la Communauté économique européenne***(15 janvier 1964)*

Objet: Exportation de produits semi-finis d'aluminium de Benelux vers l'Allemagne occidentale

1. La Commission peut-elle faire savoir si elle a maintenant fixé la procédure d'enquête envisagée à l'occasion de la demande faite par l'Allemagne d'appliquer l'article 115 du traité aux exportations de produits semi-finis d'aluminium en provenance du Benelux? Peut-elle dire quelle décision elle compte prendre et, dans l'affirmative, dans quel délai celle-ci interviendra?

2. La Commission ne pense-t-elle pas que pendant cette enquête l'Allemagne occidentale devra s'abstenir de toute mesure autonome et est-elle disposée à intervenir au cas où cette obligation ne serait pas respectée?

3. La Commission n'estime-t-elle pas en contradiction avec le traité que par un éventuel prélèvement compensatoire, effectué par l'Allemagne, toutes les exportations de produits semi-finis d'aluminium du Benelux seraient frappées, alors que seule une très petite partie de l'aluminium brut travaillé provient de l'Europe orientale?

Réponse*(12 février 1964)*

1. L'enquête relative au recours à l'article 115 alinéa 1, que la république fédérale d'Allemagne a introduit auprès de la Commission au sujet de l'importation de semi-produits en aluminium en provenance des pays du Benelux, a été effectuée à l'occasion et à la suite des réunions qui ont eu lieu entre les experts des États membres et les services de la Commission pour l'examen de ce problème.

En date du 22 janvier 1964, la Commission a

décidé d'adresser aux pays du Benelux au titre des articles 155 et 115 alinéa 1 du traité, une recommandation ⁽¹⁾ relative à la mise en œuvre de méthodes de coopération entre États membres, qui pourrait permettre d'éviter l'application de la clause de sauvegarde de l'article 115 et faciliter la réalisation progressive de l'uniformisation de la politique commerciale des États membres dans le secteur des métaux non ferreux.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 20 du 4 février 1964, p. 374/64.

2. Les États membres doivent, en vertu de l'article 115, alinéa 1, recourir à la Commission pour que celle-ci recommande les méthodes de coopération nécessaires ou, à défaut, autorise les mesures de protection. Toutefois, à titre d'exception, en cas d'urgence, l'État membre peut prendre sur la base de l'article 115 alinéa 2, les mesures nécessaires qui doivent être notifiées sans délai aux autres États membres ainsi qu'à la Commission. La Commission peut décider que les mesures ainsi prises soient modifiées ou supprimées.

On ne saurait exclure qu'une telle situation d'urgence puisse se présenter au cours de la procé-

sure entamée sur la base de l'article 115 alinéa 1, et dans ce cas l'article 115 alinéa 2, pourrait être d'application.

La Commission est déterminée à veiller à la non adoption des mesures autonomes prises par les États membres en vertu de l'article 115 alinéa 2, en dehors des cas qui ne seraient pas strictement conformes à la situation exceptionnelle de l'urgence.

3. Compte tenu de la nature de la décision arrêtée par la Commission, le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne se posera, éventuellement, à la Commission que dans un stade ultérieur.

PARLEMENT EUROPÉEN

19, rue Beaumont, Luxembourg

Service du personnel

		PHOTO

Fiche de renseignements

1.	a) Nom :					
2.	b) Prénoms :					
3.	c) Adresse :				N° de tél :	
4.	Nationalite à la naissance :				d) actuelle :	
5.	e) Pièce d'identité : Passeport – Carte d'identité N° délivré(e) le par					
6.	Date et lieu de naissance (ville, département ou province, État) :					
7.	f) Situation de famille : célibataire – marié – veuf – divorcé – séparé Enfants					e) 5
Personnes à charge :						
8.	Adresse et profession des parents :					
9.	Personne à prévenir en cas d'accident :					

a) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

b) Souligner le prénom usuel.

c) Tout changement d'adresse doit être signalé au service du personnel.

d) Si la nationalité actuelle est autre que la nationalité à la naissance, indiquer le mode et la date d'acquisition.

e) Biffer les mentions inutiles.

f) Indiquer la date de naissance des enfants vivants.

10.

Études :			
A. Enseignement supérieur			
Université ou collège	Années d'études		Diplômes universitaires
	de	à	
B. Enseignement secondaire, primaire ou technique			
Établissements	Années d'études		Certificats ou diplômes
	de	à	

11. **Ouvrages publiés :**12. **Connaissance des langues :**

Langues	Langue maternelle	Comprise	Parlée	Écrite	Vitesse	
					Sténographie	Dactylographie
Allemand						
Français						
Italien						
Néerlandais						
Anglais						
Autres langues						

13. **Nature de l'emploi sollicité :**

a) Recherchez-vous exclusivement un emploi permanent?

Dans quel délai pourriez-vous entrer en fonctions?

b) Dans le cas où vous accepteriez un emploi temporaire, indiquer pour combien de temps et la période durant laquelle vous seriez libre :

c) Activité ou emploi sollicité :

14. **Emplois précédemment occupés :**

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

15. Voyez-vous des objections à ce que nous nous mettions en rapport avec votre précédent employeur?

16. Service militaire :

Services accomplis :

Grade :

Obligations militaires :

17. Références :

Nom et prénom	Adresse et numéro de téléphone	Activité ou profession

18. Condamnations – Sanctions administratives :

19. Séjours à l'étranger :

Je, soussigné(e), certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Date et signature :

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s) quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions des Communautés européennes, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que:

« Nul ne peut être nommé fonctionnaire:

- a) S'il n'est ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit de ses droits civiques ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

- b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- c) S'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
- d) S'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29, paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III;
- e) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
- f) S'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer. »

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés:

- les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;
- pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;
- le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste;
- en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste, sont admis aux épreuves;
- en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres;
- en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions des postes à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

⁽¹⁾ Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de:

1. Un traitement de base.
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base.
3. S'il y a lieu, une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et une allocation mensuelle correspondant à frb. 1 000,— par enfant à charge.
4. L'affiliation à la Caisse maladie de l'institution.
5. L'assurance contre les risques de maladies professionnelles et les risques d'accidents.
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 14 juin 1962, page 1461 et suiv.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/1/LA

Le Parlement européen ouvre un concours général pour le recrutement d'un

TRADUCTEUR D'EXPRESSION ALLEMANDE,

à la direction générale des Affaires générales, division de la traduction, dont la carrière porte sur les grades L/A 6 — L/A 5.

Si les résultats du concours le permettent, une réserve de recrutement sera constituée en vue de pourvoir tout poste exigeant des qualifications identiques créé ou devenant vacant avant le 31 mars 1965 et qui ne pourrait pas être pourvu par voie de promotion, mutation, concours interne ou transfert d'une autre institution des Communautés européennes. La durée de validité de la liste de réserve pourra être prorogée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur cette liste en seront informés en temps utile.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Traduction en langue allemande de textes présentant des difficultés particulières, à partir d'au moins deux autres langues officielles des Communautés européennes.

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 22.100,— et 28.900,— francs belges, selon la formation et l'expérience professionnelle spécifique. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés (cf. « Dispositions communes », page 531/64).

III. CONCOURS:

Nature et conditions d'admission:

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes:

1. *Diplômes et titres requis:*

- a) Formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou expérience professionnelle garantissant le même niveau;
- b) Connaissances en matière juridique, économique ou technique.

2. *Age*: maximum 40 ans accomplis au 1^{er} janvier 1964.

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

3. *Connaissances linguistiques*:

- Parfaite maîtrise de la langue allemande;
- connaissance approfondie d'au moins deux autres langues officielles des Communautés européennes;
- la connaissance de la quatrième langue officielle des Communautés et celle de l'anglais sont souhaitables.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés qui sont reprises sous la rubrique « Conditions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. SÉLECTION SUR TITRES:

Le jury arrêtera, compte tenu de leurs titres, la liste des candidats admis à participer aux épreuves.

V. ÉPREUVES:

1. *Épreuves obligatoires*:

- a) Traduction en allemand d'un texte présentant des difficultés particulières rédigé dans une deuxième langue officielle des Communautés européennes au choix du candidat (90 lignes — 3 heures);
- b) Traduction en allemand d'un texte présentant des difficultés particulières rédigé dans une troisième langue officielle des Communautés européennes au choix du candidat (90 lignes — 3 heures).

2. *Épreuves écrites facultatives*:

- a) Traduction en allemand d'un texte rédigé dans la quatrième langue officielle des Communautés européennes (45 lignes — 1 ½ heure);
- b) Traduction en allemand d'un texte rédigé en anglais (45 lignes — 1 ½ heure).

3. *Épreuve orale obligatoire*:

- Entretien de caractère général permettant d'apprécier le niveau de culture générale du

candidat (durée maximum de l'épreuve: 20 minutes).

Cotation des épreuves:

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Les première et deuxième épreuves obligatoires seront affectées du coefficient 4, la première épreuve facultative sera affectée du coefficient 2 et la deuxième épreuve facultative du coefficient 1. Toutefois, les épreuves facultatives ne seront prises en considération que si le candidat a obtenu pour ces épreuves une note dépassant 10.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande comportant, bien visible, l'indication « concours n° PE/1/LA » par lettre recommandée, avant le 21 mars 1964 (le timbre de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent *Journal officiel*, à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, 19, rue Beaumont à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des « Conditions générales » reprises dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 4 avril 1964.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

Renouvellement des mandats des présidents et vice-présidents de la Haute Autorité de la C.E.C.A., des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Les représentants des gouvernements des États membres, réunis à Bruxelles le 10 janvier 1964 ont décidé, conformément aux dispositions des trois traités et après consultation respectivement de la Haute Autorité de la C.E.C.A., de la Commission de la C.E.E. et de la Commission de la C.E.E.A. de renouveler à compter du jour de leur session les mandats suivants:

Haute Autorité de la C.E.C.A.:

M. Dino Del Bo, président
M. Albert Coppé, vice-président

Commission de la C.E.E.:

M. Walter Hallstein, président
M. Sicco L. Mansholt, vice-président
M. Robert Marjolin, vice-président

Commission de la C.E.E.A.:

M. Pierre Chatenet, président
M. Enrico Medi, vice-président

Les décisions précitées ont été portées à la connaissance des intéressés qui les ont acceptées.
